



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A. P. n° 82 - 2017 - 11 - 14 - 005

ARRÊTE

**Pris en application de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée
des autorisations de circulation des transports exceptionnels**

et

**Définissant les réseaux routiers « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes »
du département du Tarn et Garonne accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit
et des prescriptions de circulation associées**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des collectivités territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-6, R.433-8

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'avis du président du conseil départemental du Tarn et Garonne en date du 3 juillet 2017,

Vu l'avis de la société Vinci autoroute en date du 11 juillet 2017,

Vu l'avis de SNCF réseau en date du 21 juillet 2017 et du 19 septembre 2017,

ARRETE:

Article 1 : définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, le réseau routier « 72 tonnes » du Tarn et Garonne est constitué des voies listées en annexes et reportées sur la carte en annexe

Article 2 : définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, le réseau routier « 94 tonnes » du Tarn et Garonne est constitué des voies listées en annexes et reportées sur la carte en annexe

Article 3 : définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, le réseau routier « 120 tonnes » du Tarn et Garonne est constitué des voies listées en annexes et reportées sur la carte en annexe

Article 4 : caractéristiques maximales des véhicules autorisés à circuler

Les convois exceptionnels sont autorisés à circuler sur les réseaux définis aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sous réserve du respect strict des conditions générales ou spécifiques suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes sur le réseau référencé à « 72 tonnes »
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes sur le réseau référencé à « 94 tonnes »
- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes sur le réseau référencé à « 120 tonnes »
- le poids maximal par essieu ne doit pas excéder 12 tonnes
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m

Article 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée sur les réseaux référencés « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » dans le Tarn et Garonne sous réserve du strict respect des prescriptions de circulation générales ou particulières associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau stipulées en annexe.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires de voirie préalablement au passage du convoi lorsque cette mention figure en prescription.

Article 6 :

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes :

- carte du réseau routier « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » dans le Tarn et Garonne (annexe I)
- tableau des prescriptions de circulation générales et particulières fixées par les gestionnaires de voirie (annexe 2)
- liste des tronçons des voies constituant le réseau routier « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » dans le Tarn et Garonne (annexe 2)

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr, et dont une copie sera notifiée au conseil départemental du Tarn et Garonne et à la société VINCI Autoroute.

Fait à Montauban, le

14 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD